



DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

# EU-U.S. DATA PRIVACY FRAMEWORK PRINCIPLES

(EU-US DPF)

Le nouveau cadre juridique  
du transfert des données  
personnelles aux USA

Septembre 2023

**NEXT avocats** – [www.next-law.fr](http://www.next-law.fr)  
6 rue Bouchardon – 75010 Paris  
[contact@next-law.fr](mailto:contact@next-law.fr) – 01 75 43 86 23



# Rappel du RGPD

Un **transfert** de données à caractère personnel **vers un pays tiers** à l'UE **peut avoir lieu** :



Vers un pays pour lequel la **Commission européenne a constaté**, par voie de décision, que ce pays **tiers assure un niveau de protection adéquat**.

OU

Si le responsable de traitement a prévu des **garanties appropriées** comme les clauses types de protection des données adoptées par la Commission.

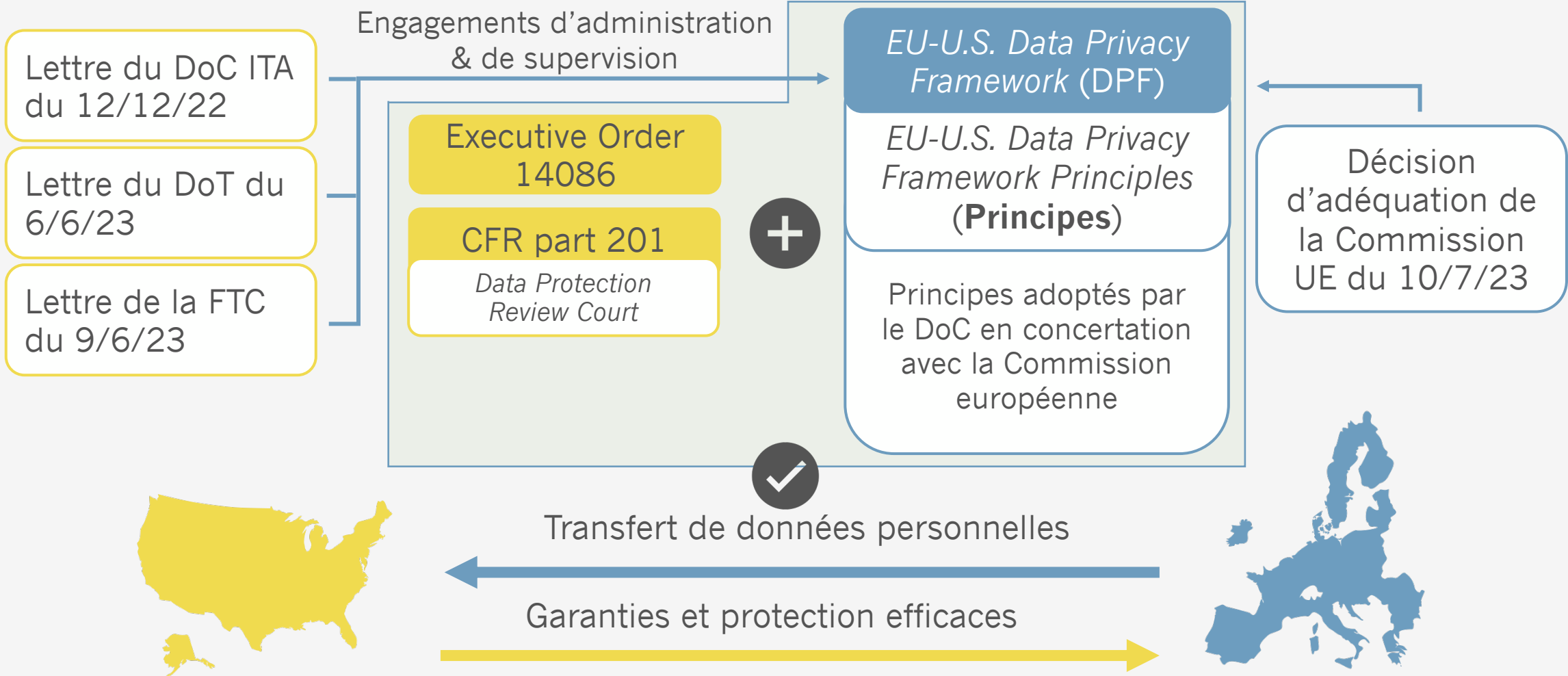
Dans sa **décision du 10 juillet 2023**, la Commission a décidé que les **USA assurent un niveau de protection adéquat** pour les données personnelles transférées aux **entités figurant sur la « Data Privacy Framework List »** maintenue par le *Department of Commerce* (DoC).



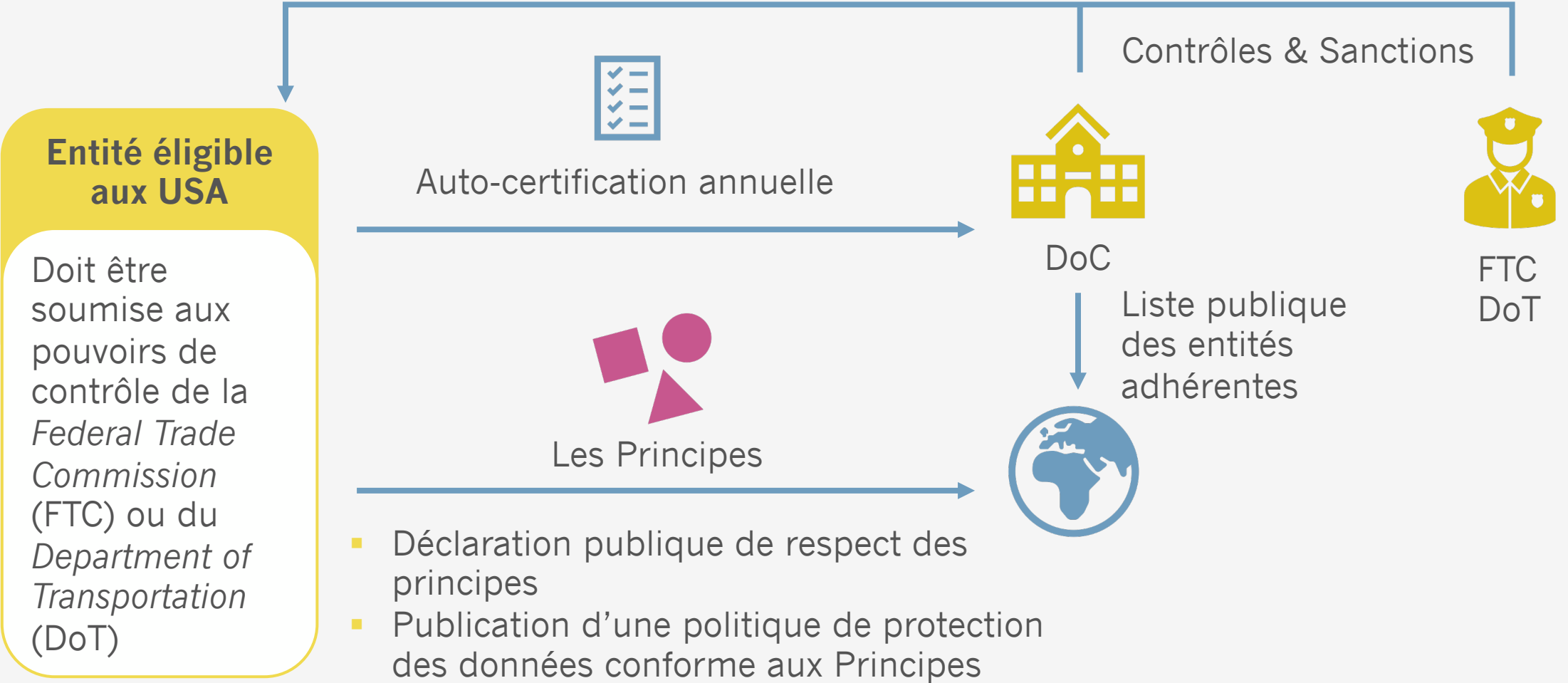
Les **transferts** de données personnelles vers ces entités peuvent avoir lieu **sans** qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre **autorisation**.



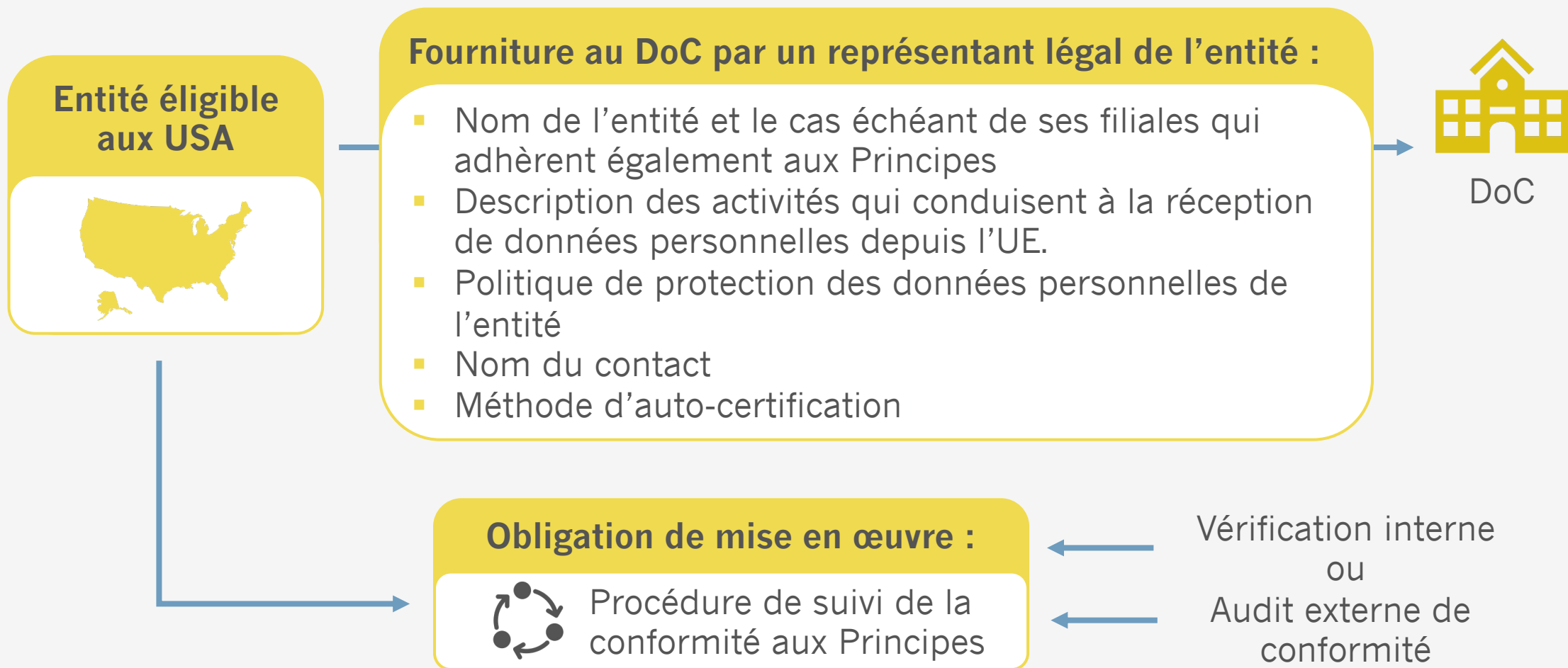
# Le système juridique du *EU-US Data Privacy Framework (DPF)*



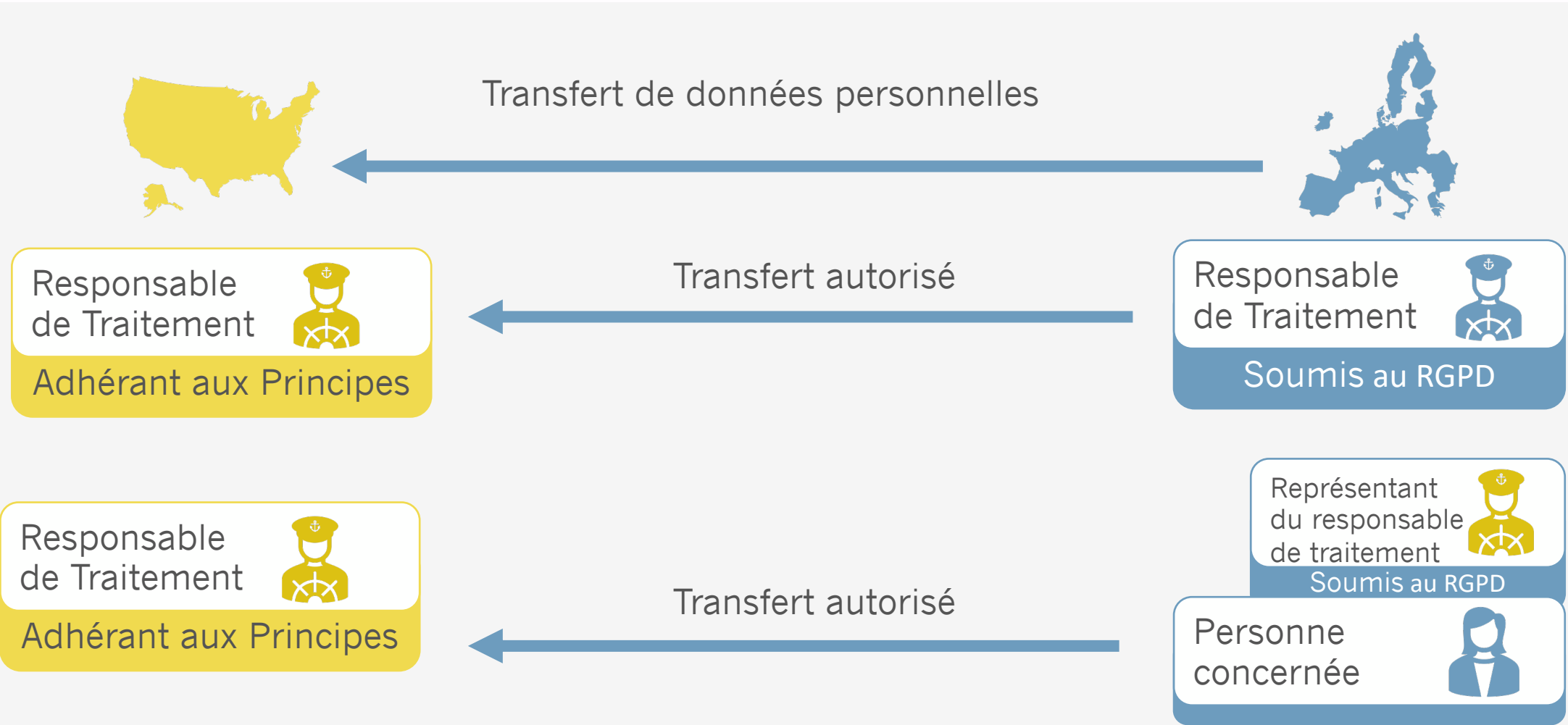
# Le mécanisme du EU-US DPF



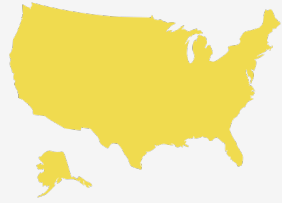
# L'auto-certification (initiale et annuelle)



# Cas d'usage



# Cas d'usage



Transfert de données personnelles



NEXT

Sous-traitant   
Adhérent aux Principes

Un contrat de transfert reste obligatoire

Responsable de Traitement   
Soumis au RGPD

Agit uniquement sur instruction du RT  
Fournit des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données  
Assiste le RT dans l'exercice des droits des personnes

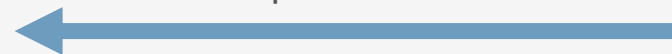
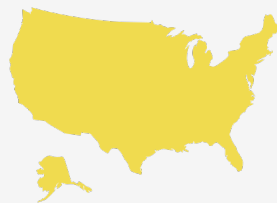
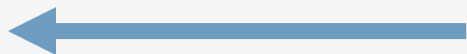
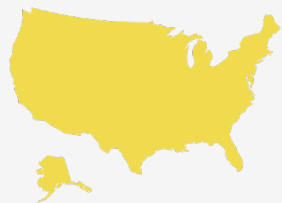
Sociétés du même groupe

Responsable de Traitement   
Adhérent aux Principes

Contrat de transfert non obligatoire. Peut être remplacé par un programme de conformité et de contrôle intragroupe

Responsable de Traitement   
Soumis au RGPD

# Transferts subséquents



Transfert de données  
personnelles



Responsable  
de Traitement



N'adhérant pas aux Principes

Responsable  
de Traitement



Adhérant aux Principes

Responsable  
de Traitement



Soumis au RGPD

L'adhésion aux Principes du responsable de traitement  
subséquent n'est pas obligatoire

Un contrat doit être conclu entre les deux RT qui prévoit le  
même niveau de protection que les Principes



# Les Principes : information



## Information sur...

- L'adhésion aux Principes (avec un lien vers la liste tenue par le DoC)
- Le types de données personnelles collectées, la finalité de la collecte, les éventuels tiers destinataires et les raisons de cette communication
- Les filiales adhérant également aux Principes
- L'engagement de respecter les Principes
- Comment contacter l'entité
- Le droit d'accès des personnes à leurs données
- Les choix et les moyens offerts par l'entité pour permettre aux personnes de limiter l'utilisation de leurs données
- L'organe de règlement des litiges choisi et la possibilité de recourir à l'arbitrage
- La soumission aux pouvoirs de la FTC ou du DoT
- L'obligation de transmettre les données aux autorités dans certaines circonstances
- La responsabilité de l'entité en cas de transfert des données à un tiers

# Les Principes : information




## Information



Au moment de la collecte des données

Ou dès que possible



 En tout état de cause, avant que les données ne soient utilisées pour une finalité substantiellement différente (mais compatible) de celle pour laquelle elles ont été collectées

ou avant qu'elles ne soient divulguées à un tiers

# Les Principes : choix

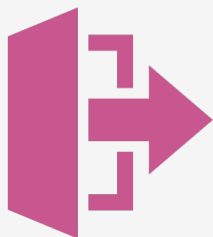


## Choix (opt-out)

La personne concernée doit pouvoir refuser (opt-out) que ses données...

...soient communiquées à un tiers (sauf à un sous-traitant)

...soient utilisées pour des finalités significativement différentes (mais compatibles) à celles prévues lors de la collecte



# Les Principes : choix

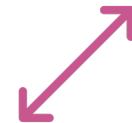


## Choix (opt-in)

La personne concernée doit consentir (opt-in) à ce que ses données **sensibles**...



...soient communiquées à un tiers (sauf à un sous-traitant)



...soient utilisées pour des finalités significativement différentes (mais compatibles) à celles prévues lors de la collecte

### Données sensibles

Données médicales ou de santé, données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance à un syndicat ou à la vie sexuelle.

## Exception à l'opt-in

- Le traitement est nécessaire à l'**intérêt vital** de la personne concernée ou d'une autre personne ou à la fourniture de soins ou diagnostics médicaux
- Le traitement est nécessaire à l'exercice de **droits en justice**
- Le traitement est réalisé par une **organisation politique, religieuse, philosophique** ou **syndicale** pour la gestion de ses activités
- Le traitement est nécessaire au respect du **droit du travail**
- Le traitement porte sur des **données** rendues **publiques** par la personne concernée

# Les Principes : transferts subséquents



## Responsabilité en cas de transfert subséquent à un tiers (nouveau responsable de traitement)

Obligation de conclure un contrat entre l'entité adhérente et le tiers prévoyant :

- l'obligation pour le tiers de traiter les données pour des finalités définies et limitées en accord avec les consentements donnés par la personne concernée
- l'obligation pour le tiers d'assurer le même niveau de protection que les Principes

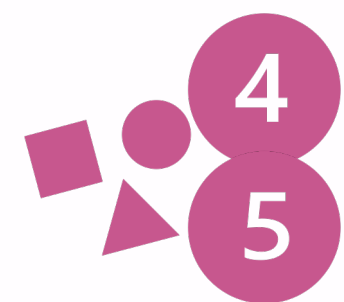


## Responsabilité en cas de transfert subséquent à un tiers (sous-traitant)

Obligation pour l'entité adhérente :

- de ne transférer les données que pour des finalités définies et limitées
- de s'assurer que le sous-traitant est obligé d'assurer le même niveau de protection que les Principes
- de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le sous-traitant respecte effectivement les Principes

# Les Principes : sécurité, intégrité, limitation



## Sécurité

- Obligation de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour prévenir la perte, la mauvaise utilisation, l'accès non-autorisé, la divulgation, la modification et la destruction des données au regard des risques du traitement et de la nature des données.

## Intégrité et limitation

- Obligation de ne traiter des données fiables, précises, à jour et limitées à ce qui est nécessaire au regard de l'objet du traitement.
- Les données ne peuvent être conservées sous une forme identifiante que pour la durée nécessaire à l'objet du traitement (sauf archivage dans un intérêt public, journalistique, artistique, scientifique, historique, statistique).

# Les Principes : accès



## Accès

- La personne concernée doit pouvoir obtenir confirmation que l'entité traite ou non ses données et accéder aux données que l'entité possède sur elle.
- La personne concernée doit pouvoir corriger, compléter ou supprimer les informations non-pertinentes ou traitées en violation des Principes.

**Exception** : si l'accès constitue une charge ou des dépenses disproportionnées au regard des risques pour la personne concernée.

**Exception** : si l'accès viole les droits d'une autre personne.





## Recours, exécution et responsabilité

L'entité doit mettre en œuvre :

- Un mécanisme indépendant de règlement des litiges simple et sans coût pour la personne concernée
- Une procédure de suivi du respect des Principes au sein de l'entité
- Un mécanisme de sanction en cas de non-respect des Principes par l'entité



## N.B. Quelques dispositions spécifiques pour :

- Les données de passagers de compagnies aériennes
- Les données de santé recueillies dans le cadre de la recherche médicale et pharmaceutique
- Les données contenues dans les registres publiquement accessibles



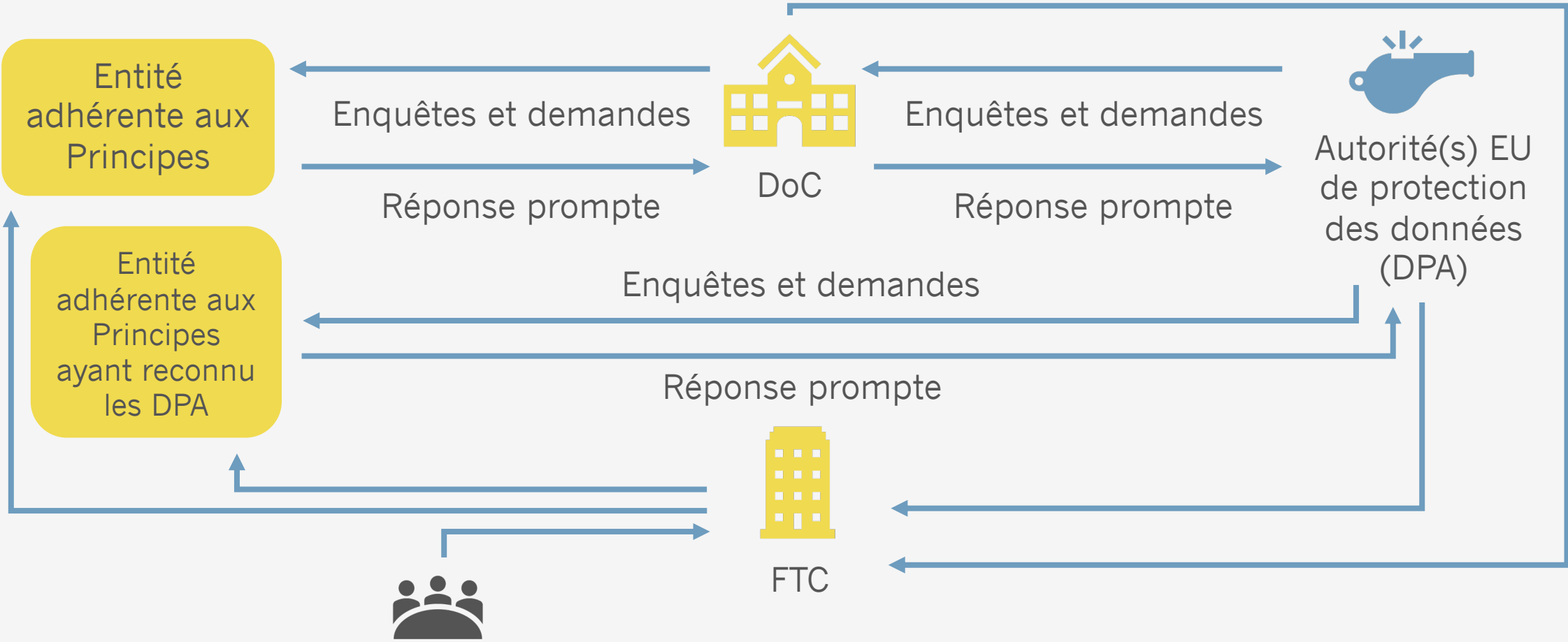
# Absence de soumission aux Principes

---

## Exceptions

- Les traitements de données à des fins journalistiques
- Les traitements de données déjà publiées
- Les traitements de données réalisés par les FAI qui consiste en la simple transmission ou hébergement temporaire (cache)
- La réalisation d'audit et de due diligences


# Contrôle des entités adhérentes aux Principes



Organisme indépendant de régulation ou résolution des litiges

# Le choix de l'organisme régulateur

L'entité adhérente aux Principes choisit :

 Les autorités de protection des données européennes (DPA)

Panel *ad hoc* des DPA

Engagement de coopération avec les DPA et de se conformer aux avis donnés par le Panel (dont les réparations)  
Paiement d'une redevance annuelle

25 jours pour se conformer à l'avis du Panel. A défaut, saisine: FTC ou DoT



Un organisme US de règlement alternatif des litiges



Un organisme européen de règlement alternatif des litiges

Choix obligatoire pour transférer des données de salariés en application des Principes

# Litiges entre une personne concernée et une entité adhérant aux Principes

L'entité choisit lors de son adhésion aux Principes

Programme US ou UE  
de protection des  
données du secteur  
privé organisant un tel  
mécanisme

Autorité légale de  
supervision

Autorité(s) EU  
de protection  
des données  
(DPA)



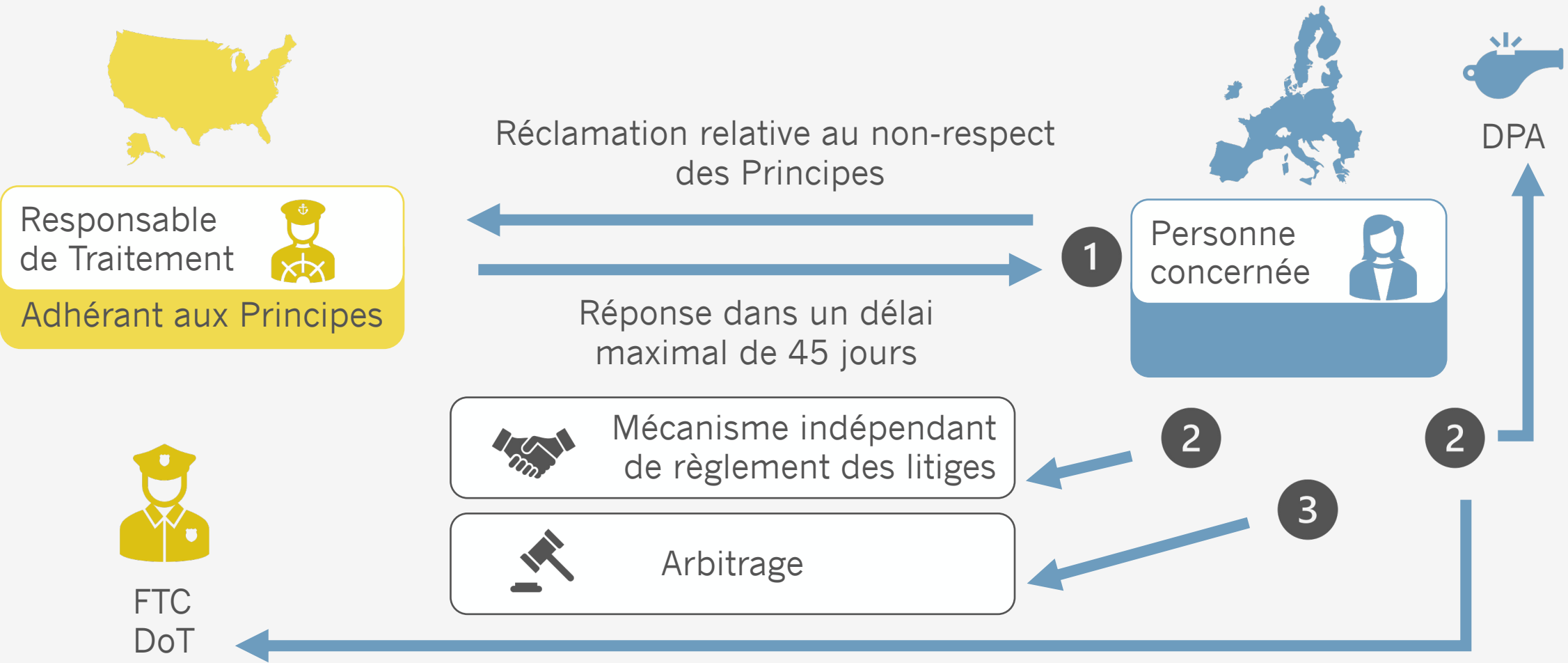
Mécanisme indépendant de règlement des litiges

# Litiges entre une personne concernée et une entité adhérant aux Principes

## Arbitrage

- Pour les litiges résiduels
- Panel de 1 à 3 arbitres
- Pouvoir d'imposer à l'entité adhérant aux Principes toute mesure de réparation non-monnaire
- La sentence arbitrale est soumise au droit US (Federal Arbitration Act)

# Litiges entre une personne concernée et une entité adhérant aux Principes

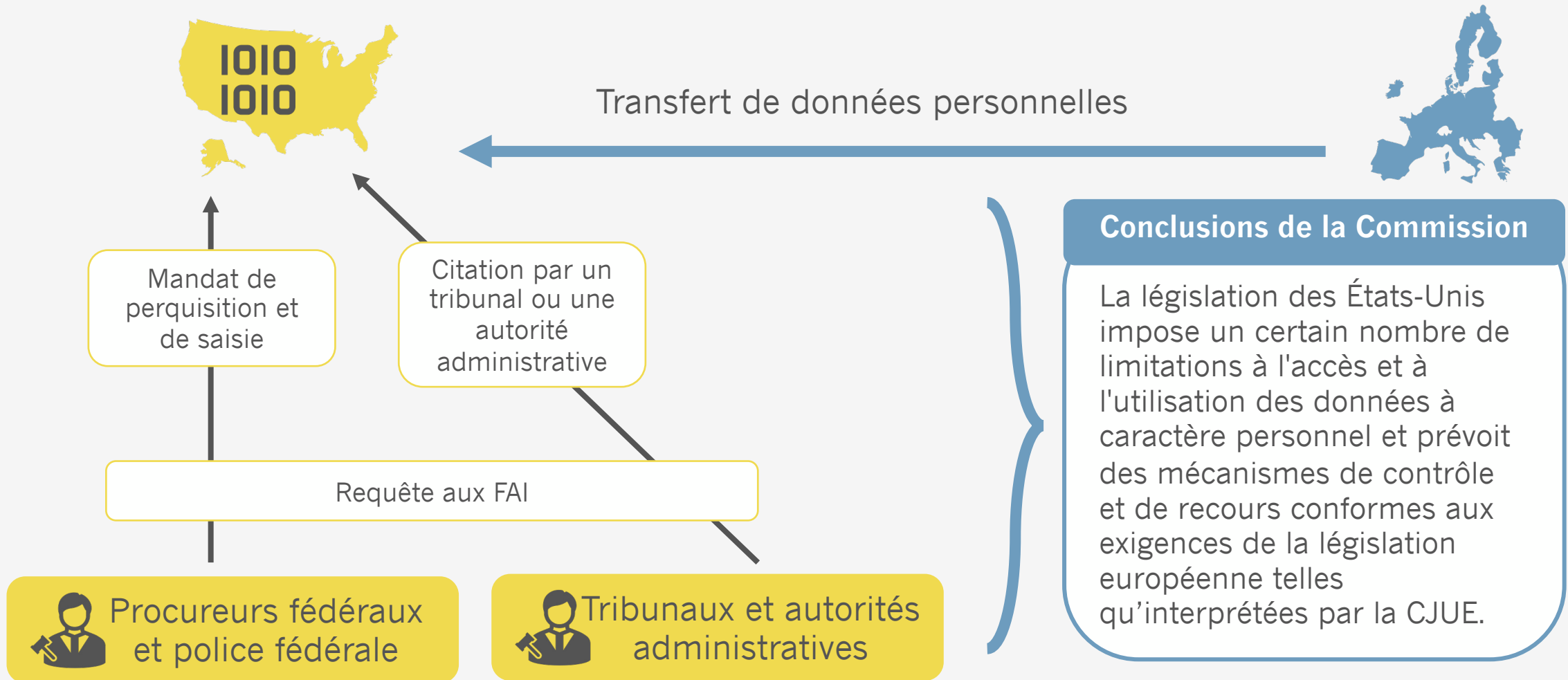


NEXT



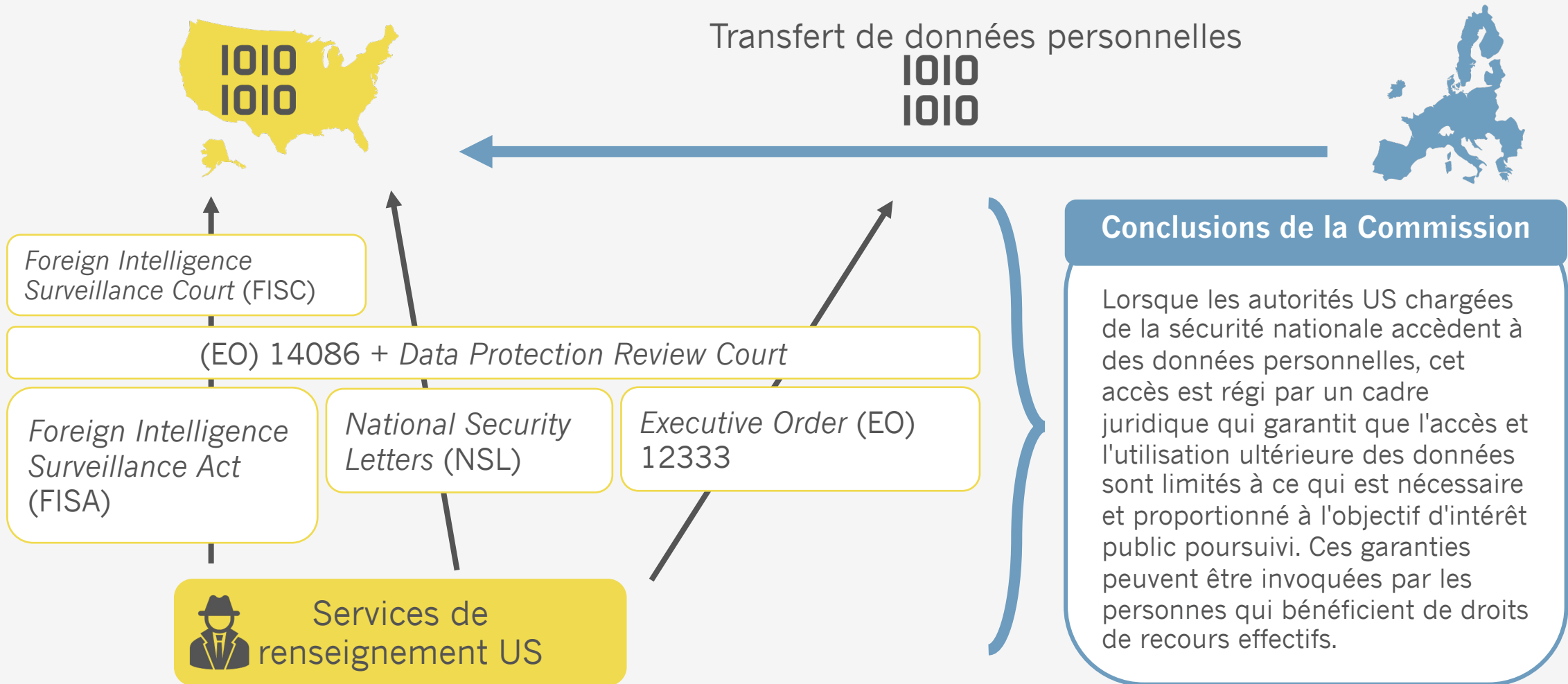
# Accès aux données par la police judiciaire US

NEXT



# Accès aux données par les services de renseignements US

NEXT



# Nos distinctions

NEXT

Médias & Presse  
Droit d'Auteur  
Protection des données  
personnelles &  
Cybersécurité  
Technologies de  
l'information



Droit des technologies,  
de l'informatique et de  
la communication



Copyright Law



Data protection Law  
Internet  
Advertising Law &  
Marketing  
Live Shows  
Music Law



Information Technology Law  
Intellectual Property Law  
Media Law  
Privacy and  
Data Security Law  
Technology Law

**Best Lawyers**

Source de l'image de couverture :  
New York World-Telegram and the Sun Newspaper  
Photograph Collection (Library of Congress)  
photo by Al Ravenna.



INFORMATIQUE INTERNET RESEAUX SOCIAUX E-COMMERCE

DONNEES PERSONNELLES RGPD DATA PRIVACY

TRANSITION DIGITALE ACTIFS NUMERIQUES

CREATION SPECTACLES DIVERTISSEMENT AUDIOVISUEL

L'actualité du droit du numérique  
et de la création décryptée. Suivez-nous :



[twitter.com/NextAvocats](https://twitter.com/NextAvocats)



[www.linkedin.com/company/next-avocats/](https://www.linkedin.com/company/next-avocats/)



[www.instagram.com/next\\_avocats/](https://www.instagram.com/next_avocats/)